

L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué : faut-il le supprimer ?

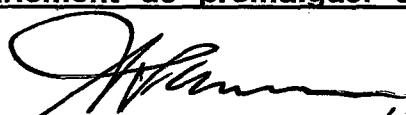
Aux termes de l'article 9 de la Loi introductive au Code pénal suisse, "Celui qui fait métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable; celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende"

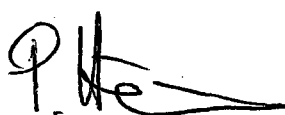
Or, on constate que depuis plusieurs années certains médias publient quotidiennement des offres publiques de tels services. A notre connaissance, ces infractions ne sont et n'ont jamais été réprimées dans le Jura. Sans doute les autorités administratives et pénales de notre canton ont-elles décidé d'y renoncer (bien qu'elles ne soient nullement légitimées à le faire) en estimant que la disposition pénale susmentionnée était obsolète.

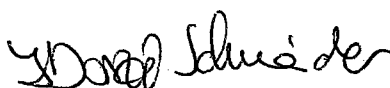
Afin de mettre le droit en conformité avec la réalité, le Gouvernement est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons les infractions prévues à l'art. 9 LiCPS ne sont-elles jamais réprimées, alors même qu'elles sont commises massivement et quotidiennement ?
2. Si cette disposition légale cantonale est jugée obsolète et dépassée, notre Exécutif a-t-il l'intention de proposer au Parlement de promulguer son abrogation ?

Delémont, le 24 mai 2010.

  
Alain Schweingruber

 J. Vifim

 D. Schneider

 H. Lecher